

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **TENNAXIA**

société par actions simplifiée à associé unique au capital de 73.370,75 €  
dont le siège social est situé Rue Albert Einstein – Parc Tertiaire Technopole – 53810 Changé  
identifiée sous le numéro 435 305 636RCS Laval,

représentée par son Président, la société B2M2 MIDCO, elle-même représentée par la société  
JSMV CONSEIL SAS, elle-même représentée par Monsieur Julien VICTOR, ès qualités, dûment  
habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **TENNAXIA** » ou la « **Société Absorbante** »,

### DE PREMIERE PART,

- **TRAACE**

société par actions simplifiée à associé unique au capital de 32.712 €  
dont le siège social est situé Rue Albert Einstein – Parc Tertiaire Technopole – 53810 Changé  
identifiée sous le numéro 890 025 679 RCS Laval,

représentée par son Président, la société B2M2 MIDCO, elle-même représentée par la société  
JSMV CONSEIL SAS, elle-même représentée par Monsieur Julien VICTOR, ès qualités, dûment  
habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **TRAACE** » ou la « **Société Absorbée** »,

### DE SECONDE PART,

**Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société TRAACE par la société TENNAXIA,  
arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion.**

**Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

## **EXPOSE**

-----

**I. La société TENNAXIA** est une société par actions simplifiée à associé unique ayant pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

*Toutes prestations de services dans le domaine de l'environnement, de la sécurité, du développement durable et domaines associés ou connexes : audit, gestion des déchets, veille réglementaire, formation, accompagnement et intermédiation ;*

*Toutes prestations de services, développement, édition, réalisation et distribution de produits dans le domaine informatique ;*

*L'achat, la vente, de tous produits, la gestion et l'exploitation notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, de tous biens de consommation ou d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;*

*La promotion, l'organisation et la gestion de toutes sociétés civiles ou commerciales ;*

*L'acquisition, la prise à bail, la location avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation, la propriété, la gestion, la vente de tous immeubles, usines, ateliers, bureaux ou locaux ;*

*L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux, agricoles, miniers et immobiliers, prestataires de services de toutes natures, touristiques, hôteliers ;*

*L'étude, la recherche, l'acquisition, le dépôt, la location, tant comme locataire que comme bailleuse, l'exploitation de tous brevets, marques, formules, modèles et procédés, l'acquisition, également sous toutes formes, l'exploitation, la concession et l'apport de toutes licences de brevets ;*

*Toutes opérations d'achat, de vente, de négociation, sur tous titres et valeurs quelconques, nominatifs ou au porteur, cotés ou non cotés, toutes actions, toutes obligations, droits sociaux et parts d'intérêts et toutes autres valeurs, dans toutes sociétés y compris des emprunts d'état, de régions, des départements, des communes et des établissements publics, le tout pour elle-même ou pour le compte de tiers ;*

*La création et le contrôle, sous toutes ses formes, de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, agricoles, minières, immobilières, prestataires de services de toute nature, touristiques, hôtelières ;*

*Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;*

*La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 10 avril 2100, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est dirigée et représentée par la société B2M2 MIDCO SAS, Président personne morale de la Société.

Son capital social, qui s'élève à 73.370,75 euros, est divisé en 1.467.415 actions de 5 centimes d'euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, détenues en intégralité par la société BEMAFIN INVEST SAS (identifiée sous le numéro 891 477 200 RCS Laval).

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de chaque année. Les comptes de son dernier exercice social ont été arrêtés au 31 mars 2024. Lesdits comptes ont été approuvés par l'associé unique le 30 septembre 2024, lequel a affecté la perte de l'exercice écoulé d'un montant de 970.617 euros en totalité au compte « Autres réserves ».

**II. La société TRAACE** est une société par actions simplifiée à associé unique ayant pour objet, en France et à l'étranger :

*Toute activité de développement, réalisation et commercialisation à destination tant des entreprises que des particuliers, de produits et de services s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de développement durable. Cette activité comprend, sans que cette liste soit exhaustive, le conseil, la vente, la distribution, le marketing et le financement de tout produit ou service pour les entreprises et les particuliers souhaitant, entre autres, réduire leur empreinte écologique (à titre d'exemple, des missions de conseil aux entreprises ou la mise à disposition d'outils ou de services de pilotage et d'aide à la décision permettant de mettre en œuvre des politiques de développement durable) ;*

*La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;*

*Toute activité permettant d'avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles ;*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 6 juin 2119, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est dirigée et représentée par la société B2M2 MIDCO SAS, Président personne morale de la Société.

Son capital social, qui s'élève à 32.712 euros, est divisé en 32.712 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, détenues en intégralité et directement par la société BEMAFIN INVEST SAS (identifiée sous le numéro 891 477 200 RCS Laval).

A la date du présent traité, la Société Absorbée n'a pas émis de bons ou d'obligations ou de valeurs mobilières autres que les actions ordinaires composant son capital social.

Après une modification des dates d'ouverture et de clôture de son exercice social, son exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de chaque année avec un exercice d'une durée exceptionnelle de 15 mois pour l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2024 qui sera clos le 31 mars 2025. Les comptes de son dernier exercice social ont donc été arrêtés au 31 décembre 2023. Lesdits comptes ont été approuvés par l'associé unique le 28 juin 2024, lequel a affecté la perte de l'exercice écoulé d'un montant de 610.981,61 euros en totalité au compte de report à nouveau.

La Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

### **III. Liens entre les sociétés :**

#### **A. Liens en capital**

La société BEMAFIN INVEST, société par actions simplifiée au capital de 15.211.896 € dont le siège social est situé rue Albert Einstein – Parc Tertiaire Technopole – 53810 Changé, identifiée sous le numéro 891 477 200 RCS Laval, détient directement à la date de signature du présent traité de fusion, et détiendra directement jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion (tel que ce terme est défini ci-après), 100% du capital et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

#### **B. Dirigeants communs**

La société B2M2 MIDCO SAS est Président personne morale à la fois de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

**Cela exposé, il est passé la convention ci-après relative à l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.**

## **PLAN GENERAL**

La convention sera divisée en dix (10) parties, à savoir :

- La première : relative aux motifs de l'opération de fusion, aux comptes ayant servi de base à cette opération, au régime juridique de la fusion, à la date d'effet de ladite opération, aux méthodes de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la Société Absorbée.
- La troisième : relative au transfert de propriété et à l'entrée en jouissance.
- La quatrième : relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine.
- La cinquième : relative à la rémunération de la transmission de patrimoine.
- La sixième : relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée et celui de la Société Absorbante.

La septième : relative à la dissolution de la Société Absorbée.

La huitième : relative aux conditions de réalisation.

La neuvième : relative au régime fiscal.

La dixième : relative aux dispositions diverses.

## **PREMIERE PARTIE**

### **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La présente opération de fusion s'inscrit dans une démarche de simplification des structures juridiques du groupe TENNAXIA (le « **Groupe** ») auquel les sociétés TENNAXIA et TRAAACE appartiennent, de rationalisation de son organisation et d'allègement des formalités administratives, comptables, juridiques et fiscales et, par conséquent, de réduction des coûts associés.

### **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

La Société Absorbante a arrêté à la date du 31 mars 2024, date de clôture de son dernier exercice social, un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable.

La Société Absorbée (qui a, comme indiqué ci-dessus, clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2023) a arrêté, à la date du 31 mars 2024, un bilan et un compte de résultat intermédiaires (arrêtés par le Président).

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés au 31 mars 2024 qu'a été rédigé le présent traité et qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion.

### **REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION**

Compte tenu (i) de la forme sociale de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et (ii) du fait que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont détenues en permanence directement à hauteur de 100% de leurs capital et droits de vote par le même associé unique, la société BEMAFIN INVEST SAS, la fusion objet du présent traité est soumise à un régime simplifié en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

En conséquence, il n'y aura pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 I du Code de commerce et à l'article L. 236-10 dudit Code, ni à l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la Société Absorbante et aux dispositions de l'article 14.1 des statuts de la Société Absorbée, la fusion objet du présent traité ne sera réalisée et ne deviendra définitive que sous réserve de la réalisation des conditions ci-après avant le 31 mars 2025 à 23h58 :

- (i) dans un premier temps : approbation du projet de fusion par l'associé unique de la Société Absorbée ;

- (ii) dans un deuxième temps : approbation du projet de fusion par l'associé unique de la Société Absorbante.

### **DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra juridiquement effet le lundi 31 mars 2025 à 23h58 (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> avril 2024 (premier jour de l'exercice social en cours de la Société Absorbante) (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est précisé que les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 (inclus) et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état ou ils se trouveront à la Date de Réalisation.

### **METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE ABSORBANTE**

La Société Absorbée et la Société Absorbante se trouvant sous le contrôle commun de la société BEMAFIN INVEST SAS, la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables au 31 mars 2024, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général (reprenant celles du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées).

### **RAPPORT D'ECHANGE**

Conformément au paragraphe II 3° de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant détenue directement et à 100 % par la société BEMAFIN INVEST SAS, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE**

Monsieur Julien VICTOR, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société TRAACE (comme indiqué dans les comparutions des présentes), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société TENNAXIA, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées,

à la société TENNAXIA, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Julien VICTOR, ès qualités, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société TRACE tel que le tout existera à la Date de Réalisation.

A la date du 31 mars 2024, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

**ELEMENTS D'ACTIF**  
**DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

L'actif transmis par la Société Absorbée comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1. Les immobilisations incorporelles attachées à l'activité de la Société Absorbée, à savoir :
  - la clientèle y attachée,
  - le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée,
  - le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation du fonds, intervenus avec tous tiers, en ce compris, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les contrats intervenus avec (i) les fournisseurs, (ii) les clients, et (iii) le personnel de la Société Absorbée,
  - la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des logiciels attachés au fonds de commerce,
  - la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des brevets, droits de propriété industrielle, marques de commerce ainsi que tours de mains, connaissances techniques, brevetés ou non, et tout savoir faire attaché au fonds de commerce apporté,
  - les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation du fonds de la Société Absorbée,
  - les baux et titres d'occupation d'immeubles ou terrains dont est titulaire la Société Absorbée :

Les éléments incorporels ci-dessus étant apportés globalement pour un montant net de : ..... 1.011.888,61 €

Soit :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissement / dépréciation</b>	<b>Net</b>
Recherche et développement	977.088,26 €	126.832,23 €	850.256,03 €
Concessions, brevets et droits similaires	15.000 €	15.000 €	0 €
Fonds commercial	--	--	Pour mémoire
Autres immobilisations incorporelles	--	--	--
Immobilisations incorporelles en cours	161.632,58 €	--	161.632,58 €
<b>Total</b>	<b>1.153.720,84 €</b>	<b>141.832,23 €</b>	<b>1.011.888,61 €</b>

2. Les immobilisations corporelles, transmises globalement pour leur montant net  
de : ..... 22.877,01 €

Soit :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissement / dépréciation</b>	<b>Net</b>
Installations techniques, matériel et outillage industriels	--	--	--
Autres immobilisations corporelles	40.364,75 €	17.487,74 €	22.877,01 €
<b>Total</b>	<b>40.364,75 €</b>	<b>17.487,74 €</b>	<b>22.877,01 €</b>

3. Les immobilisations financières, transmises globalement pour leur montant net  
de : ..... 42.585,76 €

Soit :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissement / dépréciation</b>	<b>Net</b>
Prêts	15.000 €	--	15.000 €
Autres immobilisations financières	27.585,76 €	--	27.585,76 €
<b>Total</b>	<b>42.585,76 €</b>	<b>--</b>	<b>42.585,76 €</b>

4. Les actifs circulants et les charges constatées d'avance, transmis globalement  
pour leur montant net de : ..... 1.636.460,98 €

Soit :

	<b>Brut</b>	<b>Amortissement / dépréciation</b>	<b>Net</b>
Marchandises	--	--	--
Clients et comptes rattachés	292.014,54 €	--	292.014,54 €
Autres créances	304.821,90 €	--	304.821,90 €
Valeurs mobilières de placement	823.052,15 €	--	823.052,15 €
Disponibilités	119.131,13 €	--	119.131,13 €
Charges constatées d'avance	97.441,26 €	--	97.441,26 €
<b>Total</b>	<b>1.636.460,98 €</b>	<b>--</b>	<b>1.636.460,98 €</b>

**SOIT UN TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS DE DEUX MILLIONS SEPT CENT TREIZE MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES, ci ..... 2.713.812,36 €**

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

**ELEMENTS DE PASSIF**  
**DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, la totalité des dettes, charges et provisions (autres que celles déjà déduites des valeurs ci-dessus rapportées) grevant les actifs transmis par la Société Absorbée, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le passif de la Société Absorbée se décompose comme suit :

1. Provisions pour charges : .....	0 €
2. Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits : .....	600.000 €
3. Emprunts et dettes financières divers : .....	90.663 €
4. Dettes fournisseurs et comptes rattachés : .....	88.417,21 €
5. Dettes fiscales et sociales : .....	239.036,11 €
6. Autres dettes : .....	5.567,59 €
7. Produits constatés d'avance : .....	715.866,41 €

**SOIT UN TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS DE UN MILLION SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES, ci .....** **1.739.550,32 €**

Le représentant de la Société Absorbée certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée et le détail de ce passif correspondent à une évaluation sincère, et plus spécialement, que, à la date du présent projet de traité, la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements le cas échéant reçus par la Société Absorbée, et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements le cas échéant donnés par cette dernière.

**MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS  
PAR LA SOCIETE ABSORBÉE**

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue s'élevant à : ..... 2.713.812,36 €

Le montant du passif dont la transmission est prévue s'élevant à : ..... 1.739.550,32 €

**LE MONTANT DE L'ACTIF NET DONT LA TRANSMISSION EST  
PREVUE S'ELEVE A : ..... 974.262,04 €**

**TROISIEME PARTIE**

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société Absorbante aura la propriété du patrimoine, des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis et/ou non exhaustivement énumérés, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 (premier jour de l'exercice social en cours de la Société Absorbante). Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

**QUATRIEME PARTIE**

**CHARGES ET CONDITIONS**

**I. En ce qui concerne la Société Absorbante**

La présente transmission est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits, à elle transmis, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, et ce même s'il s'agit de contrats intuitu personae, sous réserve de l'accord des co-contractants sur ce transfert.

3. La Société Absorbante déclare avoir parfaite connaissance des dispositions des baux conclus le cas échéant par la Société Absorbée, au titre desquels la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.
4. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui pourront être attachés aux créances de la Société Absorbée à la Date de Réalisation.
5. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, contributions économique territoriale, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, transmis par la Société Absorbée.
6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
7. Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis, le cas échéant, et fera en tant que de besoin son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
8. La Société Absorbante sera tenue de reprendre à son service, en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code de travail, le personnel de la Société Absorbée (dont la liste figure en Annexe 1 du présent traité). Elle prendra les salariés de la Société Absorbée avec tous leurs droits et avantages acquis en application de leur contrat de travail conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 à L. 1224-4 du Code du Travail. Elle sera, par le seul fait de la réalisation de la fusion objet des présentes, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail, engagements quelconques et conventions de chacun des salariés transférés.
9. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

10. Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

11. En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale qui seraient le cas échéant compris dans la transmission faite à titre de fusion par la Société Absorbée, la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

12. Après réalisation définitive de la fusion visée aux présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

## **II. En ce qui concerne la Société Absorbée**

1. La présente transmission est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet de la présente convention.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société Absorbée, *ès qualité*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante préalablement à la réalisation définitive de la fusion.
5. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Société Absorbée conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

## CINQUIEME PARTIE

### REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

#### Absence d'augmentation de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant détenues directement et à 100 % de leur capital par la société BEMAFIN INVEST SAS, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en contrepartie de l'apport net réalisé par la Société Absorbée.

Conformément à l'article 746-1 du Règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, « *Pour les fusions et scissions sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît, l'entité absorbante ou les entités bénéficiaires des apports en cas de scission inscrivent la contrepartie des apports en report à nouveau* ».

Par conséquent, le montant de l'actif net transmis, soit la somme de 974.262,04 euros, sera inscrit au compte « Report à nouveau » de la Société Absorbante.

## SIXIEME PARTIE

### DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

#### A. Sur la Société Absorbée

1. Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
2. Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
4. Que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

#### B. Sur les biens transmis par la Société Absorbée

1. Que les biens transmis sont libres de tous privilèges ou nantissements.

2. Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, dispenser le représentant de la Société Absorbée :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris les fonds transmis par la Société Absorbée ;
- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices ;
- de dresser l'inventaire de ses livres comptables ; et
- de dresser la liste des litiges en cours.

## **SEPTIEME PARTIE**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation et par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la Société Absorbée à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un ou plusieurs mandataires par lui désignés et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires, de régularisation ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

## **HUITIEME PARTIE**

### **CONDITIONS DE REALISATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes n'a pas à donner lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et par l'associé unique de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 I du Code de commerce et à l'article L. 236-10 dudit Code.

Cependant, afin de se conformer aux dispositions de l'article 19 des statuts de la Société Absorbante et de l'article 14.1 des statuts de la Société Absorbée, l'associé unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sera appelé à approuver et à constater la réalisation de la présente fusion.

Par conséquent, la fusion prévue aux présentes sera définitivement réalisée du point de vue juridique à la Date de Réalisation sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- (i) Approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée ; et
- (ii) Approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme :

- du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée approuvant la fusion ;
- du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante approuvant la fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation des conditions susvisées le 31 mars 2025 à 23h58 au plus tard, le présent projet de fusion sera considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part, ni d'autre.

## **NEUVIEME PARTIE**

### **REGIME FISCAL** **DISPOSITIONS GENERALES**

Chacun du représentant de la Société Absorbée et du représentant de la Société Absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte de fusion fera l'objet d'un enregistrement gratuit conformément à l'article 816 du code général des impôts.

### **IMPOT SUR LES SOCIETES – REGIME FISCAL DE FAVEUR**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, il est rappelé que la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1<sup>er</sup> avril 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

#### A/ Option pour le régime fiscal de faveur des fusions

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210 A du code général des impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du code général des impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion, et le cas échéant, des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'Article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'elles avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables et ce dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210 A 3° du code général des impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée ; et
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Les éléments de l'actif immobilisé étant transmis pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage à reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux actifs qui lui ont été transmis dans le cadre de la fusion, et séparer la valeur d'origine de ces biens des amortissements et provisions pour dépréciation précédemment comptabilisés par la Société Absorbée sur ces actifs, conformément aux commentaires administratifs (BOI-IS-FUS-30-20, §10, 15-4-2020). La Société Absorbante procédera au calcul des amortissements déductibles fiscalement relatifs aux actifs reçus dans le cadre de la fusion, sur la base de la valeur d'origine que ces actifs avaient dans les comptes de la Société Absorbée.

#### B/ Etats de suivi et registre spécial des plus-values en sursis ou report d'imposition

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Ce même état de suivi devra être joint par la Société Absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du code général des impôts. De plus, la Société Absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

### C/ Déclaration à effectuer par la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article 201, 1° du code général des impôts, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la première publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de la Société Absorbée par l'effet de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion conformément à l'article 54 septies I du code général des impôts.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Dans la mesure où (i) la fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties redevables de la TVA et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent que les livraisons et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion seront dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts.

En conséquence, ces livraisons et prestations de services ne sont pas soumises à la TVA. La Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront au titre des "Autres opérations non-imposables" sur leur déclaration de chiffre d'affaires (CA3) respective le montant faisant l'objet de la dispense de taxation et de régularisation prévue à l'article 257 bis du code général des impôts.

En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée sera automatiquement transféré à la société absorbante ; et
- d'autre part, que la société absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions des articles 206 et 207 de l'Annexe II au code général des impôts auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

### **CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE**

En vertu du principe selon lequel la Contribution Economique Territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> avril, la Société Absorbée demeurera redevable de la Contribution Economique Territoriale pour l'année 2025.

## **AUTRES TAXES ET IMPÔTS**

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par la Société Absorbée au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement, de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

## **DIXIEME PARTIE**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **I. Formalités**

1. La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
2. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.
3. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

#### **II. Désistement**

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

#### **III. Remise de titres**

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

#### **IV. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

## **V. Loi applicable – Jurisdiction compétente**

Les présentes sont régies par le droit français et interprété conformément à ce droit.

Tous les différents susceptibles de découler des présentes, et notamment de sa rédaction, son application, son exécution ou de son interprétation, seront soumis aux tribunaux compétents.

## **VI. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

## **VII. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## **VIII. Signature électronique**

Le présent traité est signé par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique DocuSign (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil).

Le 24 février 2025.

Signed by:  
  
\_\_\_\_\_  
**TENNAXIA**  
représentée par M. Julien VICTOR, *ès qualités*

Signed by:  
  
\_\_\_\_\_  
**TRACE**  
représentée par M. Julien VICTOR, *ès qualités*

## Annexe 1

### Liste des salariés transférés

BALANGUÉ	RÉMY	Product Manager
BOURGEOIS	CLÉMENCE	Account Executive
CAROUGE	BAPTISTE	Account Executive
CESBRON	SÉBASTIEN	Senior Software Engineer
COTHENET	LOUIS	Consultante Climat / Sustainability
DE BODMAN	BRUNE	Head of Operations
DESIR	EMMANUEL	Senior Software Engineer
DESSIAUME	AUDREY	Growth Marketing Manager
DUAULT	MATTHIEU	Senior Content Manager
DUBOIS	BÉRENGÈRE	Senior Product Manager
DUVEAU	FLORENT	Senior Full-Stack Developer
GOLDSTEIN	THOMAS	Senior Full-Stack Developer
GUERIN	PHILOMÈNE	Consultante Climat / Sustainability
GUILLET	SARA	Manager Climat/ESG
GUY	EMILIE	Senior Product Manager
HA	HOAI-LINH	Product Manager
HÉRON	LOUIS	Head of Marketing
HOANG	MYLAN	Consultant Climat / CSM
JABAUD	SOLÈNE	Full-Stack Developpe
LEPRINCE	MAXIME	Senior Back-End Developer
LISSOWSKI	ALEXANDRE	Product Manager
LORICH	VINCENT	Chief Transformation & Impact Officer
MESNARD	JUSTINE	Head of Sales
PERRET DU CRAY	BRUNO	Consultant Expérimenté Climat/Sustainability
PHELIPPEAU	CORENTIN	Consultante Climat Senior / CSM
POLDERMAN	FLORE	Consultant Expérimenté Climat/Sustainability
SERPRY	PAUL	Account Executive
THÉRÈSE DANG	MARIE	Presales Consultant
TRÉFOIS	FRANÇOIS	Consultant ESG / CSM
CLOUX	CLÉMENT	Back-end Senior
DRUGUET	JULES	Back-end Junior
STEPHANOS	RÉMI	Sales Development Representative

\*\*

\*